

## **BGer 5A\_384/2025 vom 13. Juni 2025**

Bundesgericht, 2025-06-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5A\\_384\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_384_2025)

FR: TF 5A\_384/2025 du 13 juin 2025

IT: TF 5A\_384/2025 del 13 giugno 2025

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

Par décision du 14 février 2025, le Juge de paix du district du Jura-Nord vaudois a consenti à la vente de deux appartements se trouvant à U.\_\_\_\_\_, au nom et pour le compte de A.A.\_\_\_\_\_ et de son fils, B.A.\_\_\_\_\_ - uniques héritiers institués de C.A.\_\_\_\_\_, à teneur d'actes notariés dressés le 10 février 2025 (I).

#### **E. 1.2**

Par lettre du 11 mars 2025, adressée au juge de paix, A.A.\_\_\_\_\_ a déclaré "

[s]'oppose[r] à la vente des appartements "; interpellée par ledit magistrat, elle lui a répondu le 24 mars suivant que ce courrier pouvait être considéré comme un "

recours " contre sa décision.

#### **E. 1.3**

Le 4 avril 2025, la Juge déléguée de la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal du canton de Vaud a renvoyé l'acte du 11 mars 2025 à la prénommée en l'invitant à "

le clarifier et à le compléter " dans les cinq jours, faute de quoi il ne serait pas pris en considération.

Le 10 avril 2025, A.A.\_\_\_\_\_ a répondu à la juge déléguée que "

l'énoncé de sa réclamation " était un "

recours contre l'instruction d'une curatelle en [sa] faveur ".

#### **E. 1.4**

Par arrêt du 5 mai 2025, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal vaudois a déclaré le recours irrecevable.

#### **E. 2**

Par écriture déposée le 19 mai 2025, A.A.\_\_\_\_\_ forme un recours au Tribunal fédéral contre la "

curatelle pleine " sur sa personne.

Des observations n'ont pas été requises.

#### **E. 3**

La présente écriture est traitée en tant que recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. b ch. 6 LTF. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres conditions de recevabilité, ce procédé étant voué à l'échec.

#### **E. 4.1**

En l'espèce, l'autorité précédente a retenu que les écritures de la recourante des 11 et 24 mars 2025 (

cf. supra, consid. 1.2 ) confirmaient sa volonté de contester la décision du juge de paix, étant précisé que "

l'instruction de la curatelle " ne faisait pas l'objet de cette décision, dès lors que cette question avait déjà été tranchée par une ordonnance de mesures provisionnelles du 27 mars 2024, suivie d'un arrêt (cantonal) d'irrecevabilité du 3 juin 2024. Cela étant, les magistrats cantonaux ont constaté que la motivation de l'intéressée était "

confuse, décousue et difficilement compréhensible ", les éléments allégués ne permettant pas de comprendre ce qui était reproché au premier juge, c'est-à-dire pour quel (s) motif (s) sa décision serait erronée.

#### **E. 4.2.1**

Le recours est d'emblée irrecevable en tant qu'il remet en cause "

l'instruction de la curatelle ", cette mesure ne constituant pas l'objet de la décision attaquée ( ATF 142 I 155 consid. 4.4.2).

#### **E. 4.2.2**

Pour le surplus, l'acte de recours ne contient pas le moindre grief intelligible à l'encontre du motif (d'irrecevabilité) admis par la juridiction précédente; singulièrement, la recourante ne lui reproche pas d'avoir violé l' art. 450 al. 3 CC ( art. 42 al. 2 LTF ; ATF 140 III 86 consid. 2) ou appliqué cette disposition de manière excessivement formaliste ( art. 106 al. 2 LTF ; ATF 150 II 346 consid. 1.5.3), mais s'exprime sur le fond du litige, s'opposant à la vente des appartements "

au prix de rendement ". Il s'ensuit que le recours apparaît entièrement irrecevable ( ATF 142 III 364 consid. 2.4 et les arrêts cités).

#### **E. 5**

En conclusion, le présent recours doit être déclaré irrecevable par voie de procédure simplifiée ( art. 108 al. 1 let. b LTF ), avec suite de frais à la charge de la recourante ( art. 66 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.